

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.41 - TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Le Conseil,

Vu la loi du 28.12.1983 sur les débits de boissons spiritueuses;

Vu l'article 48 de la loi du 03.04.1953 concernant les débits de boissons fermentées;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art. 2 : Est considéré comme débitant quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 3 : Le taux de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé à 175 euros par établissement.

Art. 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses. En aucun cas, la taxe cumulée ne peut dépasser 175 euros par établissement.

Art. 6 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit, est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débit ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Art. 7 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Art. 8 : Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9 : Le Collège communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Art. 10 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

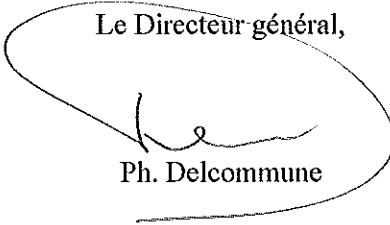
Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

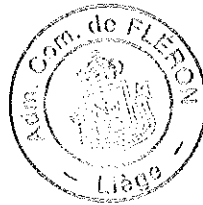
Le Président,
(s) R. Lespagnard


Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ph. Delcommune




R. Lespagnard

